

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
AU 12 RUE GUY MOQUET
POUR LA NEUTRALISATION DE 2 PLACES DE STATIONNEMENT
POUR COUPER LA CHARPENTIÈRE D'UN ARBRE - RISQUE
IMMINENT DE CHUTE
DU 20 AU 28 OCTOBRE 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 22.071 du 30.05.22 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur général des Services,

Considérant la demande en date du 20 octobre 2022, par laquelle le service des Espaces Verts de Choisy le Roi, sollicite l'autorisation de neutraliser 2 places de stationnement pour couper une charpentièrre d'un arbre qui présente un risque imminent de chute,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement, le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au 12 rue Guy Moquet pour permettre l'occupation du domaine public par la neutralisation de **2 places** de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à neutraliser **2 places** de stationnement du **20 au 28 octobre 2022** comme énoncé dans sa demande.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit du 20 au 28 octobre 2022 au droit du 12 rue Guy Moquet pour permettre la coupe de la charpentièrre d'un arbre qui présente un danger de chute imminente. Le stationnement pourra être rétabli à l'issue de l'intervention.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée de manière claire et lisible au droit des travaux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy le Roi
- Madame la Directrice Sécurité/Prévention
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 20 octobre 2022

Le Maire,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

